

Objet: Mise en disponibilité par défaut d'emploi. Réaffectation et remise au travail des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge.

Réseaux: Libre subventionné

Niveau: Fondamental spécialisé

Période: Année scolaire 2004-2005

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé fondamental libres subventionnés ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé fondamental libres subventionnés ;
- Aux Présidents des organes de concertation d'entité.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement spécialisé ;
- Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire: Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de gestion des emplois

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau 1E159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02/413.25.97

Référence facultative: MW/Ph.T/2004-2005

Renvoi(s) : -

Nombre de pages: 22

- annexes : 12

Téléphone pour duplicata: 02/413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire remplace celle du 11 septembre 2003 relative au même objet.

Comme vous le constaterez, elle diffère sensiblement de celle qui vous était adressée les années scolaires précédentes.

Nous apportons en effet cette année des modifications aux procédures et formulaires, et c'est dans un souci de clarté et d'efficacité, mais aussi dans le cadre d'une harmonisation avec les directives destinées aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire, que des nouveaux formulaires devront être utilisés pour la présente année scolaire. Ces formulaires devraient aussi tendre vers une simplification des tâches des Présidents d'ORCE.

Il est à noter également que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française crée des Commissions zonales de gestion des emplois qui constituent en fait un niveau supplémentaire dans le processus de réaffectation pour l'enseignement spécialisé.

Cela étant, la présente circulaire a pour but, comme celle des années scolaires précédentes, de :

1. rappeler aux pouvoirs organisateurs les textes de base auxquels ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
2. attirer leur attention sur quelques dispositions particulièrement importantes ;
3. relever dans les dernières dispositions réglementaires, celles qui ont une incidence sur la réaffectation et la remise au travail des membres du personnel ;
4. préciser la procédure qui sera appliquée en matière de réaffectation cette année ;
5. rappeler les droits et les obligations des membres du personnel en la matière.

1. TEXTES DE BASE CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITÉ ET LA REAFFECTATION

1.1. Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (M.B. du 17 février 1993), tel qu'il a été modifié.

1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié.

1.3. Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. du 23 juin 2004)

1.4. Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (M.B. du 3 juin 2004).

Ces quatre textes peuvent être consultés sur le site : www.cdadoc.cfwb.be.

2. DISPOSITIONS IMPORTANTES SUR LESQUELLES L'ATTENTION DES POUVOIRS ORGANISATEURS EST ATTIRÉE

2.1. CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 18 DU DECRET DU 30 JUIN 1998 (D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTION

La candidature d'un membre du personnel souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés, de même que la candidature d'un membre du personnel souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 18 du décret du 30 juin 1998, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par mise en œuvre de discriminations positives, auprès d'un pouvoir organisateur via les Commissions zonales d'affectation peuvent à certains moments être confrontées aux obligations de réaffectation au sein des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cas, les règles de concurrence sont les suivantes :

- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation P.O. et à une priorité « article 19 » ou « article 18 », la réaffectation est prioritaire ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une priorité « article 19 » ou « article 18 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 18 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 18 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation P.O. d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 18 », la réaffectation est prioritaire.

2.2. EMPLOIS PROTEGES CONTRE LA REAFFECTION ET LA REMISE AU TRAVAIL AU SEIN DE L'ENTITE

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, ne doivent pas être déclarés aux ORCE les emplois occupés :

- a) par des membres du personnel temporaire qui comptent, au 30 juin 2004, plus de 2.160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur.
Cela signifie que ces membres du personnel temporaire pourront garder leur emploi, même si au sein de l'entité, un (des) membre(s) du personnel définitif est/sont mis en disponibilité dans la même fonction (1).
- b) par des membres du personnel qui bénéficient de la priorité visée à l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 (victimes d'un acte de violence) et à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 (D+).

(1) Il n'y a pas de protection de l'emploi au sein du pouvoir organisateur, ni en matière de réaffectation ou de remise au travail, ni en matière de reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail.

2.3. EMPLOIS PROTEGES CONTRE LA REAFFECTATION ET LA REMISE AU TRAVAIL OPERES PAR LES COMMISSIONS ZONALES ET CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, ne doivent pas être déclarés aux Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, les emplois occupés :

a) par des membres du personnel temporaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Comptabiliser, au 30 juin 2004, 720 jours d'ancienneté de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause (personnel directeur et enseignant en l'occurrence) répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret statutaire du 1^{er} février 1993 précité ;

2° 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les deux dernières).

Ils seront consignés sur l'annexe 4 jointe à la présente circulaire et destinée au Président de la Commission zonale de gestion des emplois, au président de l'ORCE dont relève l'école et, pour information, aux délégations du Conseil d'entreprise ou de l'I.C.L. (voir point 5. relatif à la procédure à mettre en œuvre au cours de la présente année scolaire).

b) par des membres du personnel qui bénéficient de la priorité visée à l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 (victimes d'un acte de violence) et à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 (D+).

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE REAFFECTATION

3.1. QUELQUES DEFINITIONS

Pour rappel, l'AGCF du 28 août 1995 définit en son article 2 :

- ✓ **Mesures préalables à la mise en disponibilité** : toutes mesures qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif, conformément à l'article 5 ;
- ✓ **Mise en disponibilité par défaut total d'emploi** : suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes ;
- ✓ **Mise en perte partielle de charge** : diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée par un membre du personnel ;
- ✓ **Réaffectation** : rappel en service d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi de la même fonction, dans le respect des distinctions entre enseignement ordinaire et spécialisé ;

- ✓ **Remise au travail** : rappel en service d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi d'une autre fonction pour lequel il dispose du titre requis (1) .

3.2. MESURES PREALABLES A LA MISE EN DISPONIBILITE

L'article 5 de l'AGCF du 28 août 1995 prévoit qu'un pouvoir organisateur ne place un membre du personnel engagé à titre définitif en disponibilité par défaut total ou en perte partielle de charge qu'après avoir, **parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué** :

1° réduit les prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigées pour un horaire à prestations complètes ;

2° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent une fonction à titre accessoire ;

3° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans ;

4° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire non prioritaire ;

5° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a remis au travail ;

6° mis fin aux prestations des membres du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a remis au travail ;

7° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire ;

8° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office des commissions de gestion des emplois (sont également visées les désignations effectuées par l'ORCE et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois).

3.3. MISE EN DISPONIBILITE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Pour rappel, le pouvoir organisateur doit mettre en disponibilité, après avoir appliqué les mesures préalables reprises sub 3.2., le membre du personnel engagé à titre définitif qui compte dans la fonction concernée l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi. **La mise en disponibilité s'effectue donc par établissement.**

(1) Le rappel en service en qualité d'instituteur dans l'enseignement ordinaire d'un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé dans une fonction d'instituteur, ou vice versa, consiste en une remise au travail.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante. En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction, le membre du personnel le plus jeune est mis en disponibilité.

L'ancienneté de service comprend tous les services rémunérés, quelle que soit la fonction, par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service. Ce calcul se fait selon les modalités fixées à l'article 85 a, b, d, e, f et à l'article 39 c de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

L'ancienneté de fonction comprend tous les services rendus dans la fonction en cause dans tous les services rémunérés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service. Ce calcul se fait selon les modalités fixées à l'article 85 a, b, d, e, f et à l'article 39 c de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

3.4. PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE

Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes 2003-2004 seront reconduits en priorité.

L'article 102 du décret du 3 mars 2004 fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte qu'aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions si au sein de l'établissement, un membre du personnel se trouve en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans une de ces fonctions.

Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, à la remise au travail et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilité se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

3.5. LA REAFFECTATION ET LA REMISE AU TRAVAIL

L'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié, prévoit 4 niveaux de réaffectation et/ou de remise au travail :

- 1) Réaffectation et remise au travail **au sein du Pouvoir Organisateur** dans les conditions suivantes :
 - ✓ La réaffectation prime toujours sur la remise au travail ;
 - ✓ Lorsque le pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants, il est tenu de confier en priorité les emplois définitivement vacants aux membres du personnel mis en disponibilité ;
 - ✓ Lorsque le pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction, il doit rappeler d'abord en service celui qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

L'obligation de remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir confier des cours de religion ou de morale non confessionnelle aux instituteurs et maîtres de cours spéciaux en disponibilité.

L'obligation de remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir confier, ni un membre du personnel à devoir accepter un emploi vacant de la même fonction dans l'enseignement spécialisé. En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé peut, à sa demande, être remis au travail dans l'enseignement ordinaire.

2) Réaffectation au sein de l'entité **par l'ORCE** dans les conditions suivantes :

L' AGCF du 28 août 1995, tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002, prévoit que, suite aux réaffectations et remises au travail effectuées dans les pouvoirs organisateurs, **l' ORCE réaffecte entre écoles de l'enseignement spécialisé** les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité.

Il ne s'agit plus ici de propositions de réaffectation mais bien de décisions contraignantes prises par l' ORCE devant s'appliquer tant aux pouvoirs organisateurs concernés qu'aux membres du personnel.

L' ORCE n'effectue en aucun cas des remises au travail. (1)

La réaffectation « entité » s'effectue prioritairement dans les emplois définitivement vacants au sein de l'entité et ensuite dans les emplois temporairement vacants.

Les réaffectations effectuées d'initiative par un membre du personnel et par un pouvoir organisateur restent possibles **mais doivent dans tous les cas être confirmées par l' ORCE**.

3) Réaffectation et remise au travail **par les Commissions zonales de gestion des emplois** :

L'article 17 § 2 de l' AGCF du 28 août 1995, tel que modifié, prévoit que *les commissions zonales de gestion des emplois ont pour mission de réaffecter ou à défaut, de remettre au travail les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou par l' ORCE*.

Les commissions zonales de gestion des emplois examineront en première instance les recours introduits contre les décisions de réaffectation et de remise au travail prises par les pouvoirs organisateurs et contre les décisions de réaffectation prises par l' ORCE.

(1) Le rappel en service en qualité d'instituteur dans l'enseignement ordinaire d'un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé dans une fonction d'instituteur, ou vice versa, consiste en une remise au travail.

4) Réaffectation et remise au travail par la Commission centrale de gestion des emplois :

L'article 17 de l'AGCF du 28 août 1995 tel que modifié prévoit que *la commission centrale a pour mission :*

1^{er} - de réaffecter les membres du personnel mis en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les pouvoirs organisateurs, par l' ORCE et par les commissions zonales de gestion des emplois ;

2^{ème} - de remettre au travail (...) les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffectés ;

3^{ème} - de statuer en deuxième instance (...) sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel contre les décisions des commissions zonales de gestion des emplois ;

4. CONSEQUENCES POUR LES POUVOIRS ORGANISATEURS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REAFFECTATION

4.1. LE DECRET STATUTAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 1993 PRECITE DISPOSE EN SON ARTICLE 111 BIS QUE :

«§ 1. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations, des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation, à cette remise au travail ou à ce rappel provisoire en service.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

*Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er est notifiée au membre du personnel concerné.
§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, perd le bénéfice de toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la commission centrale de gestion des emplois aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».*

4.2. EN OUTRE, L'ARTICLE 29 QUINQUIES DU STATUT DU 1^{ER} FEVRIER 1993 TEL QUE MODIFIE PREVOIT QUE :

« Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel en application de l'article 29 quater et 41 à 46 si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du pouvoir organisateur concerné ou d'un autre pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

Le pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel temporaire ou compléter à titre temporaire la charge d'un membre du personnel en application de l'article 29 quater et 30 que dans le respect de la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail ».

5. REGLES DE PROCEDURE EN VIGUEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2004-2005

5.1. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS-A-VIS DES DIRECTIONS DECONCENTREES DE L'ADMINISTRATION

Les pouvoirs organisateurs sont tenus d'adresser **pour agrégation**, à la direction déconcentrée dont ils relèvent (voyez ci-après), toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge. Cette notification se fait à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à la présente (annexe 1).

Elle est adressée à la direction déconcentrée par recommandé dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge.

La notification de mise en disponibilité ou la demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge est accompagnée d'une demande du membre du personnel en vue de conserver le bénéfice de sa subvention-traitement d'attente ou de son traitement d'activité selon le cas.

Cette demande est établie sur un formulaire dont le modèle est également joint à la présente (annexe 2).

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT A LA SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE

Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit à l'aide de l'annexe 2 bis au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à la Direction déconcentrée dont il relève **en même temps** que la notification des mises en disponibilité (annexe 1).

Une copie de cette annexe 2 bis sera transmise pour information au Président de l'ORCE.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail **sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.**

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité intervient dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et, le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

RELEVÉ DES DIRECTIONS DECONCENTRÉES de la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné

1) Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Numéros de téléphone

02/413.38.89

02/413.38.91

02/413.38.88

2) Direction déconcentrée du Brabant wallon

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Rue Emile Vandervelde, 3

1400 NIVELLES
Numéro de téléphone
067/88.81.80

3) Direction déconcentrée de la province du Hainaut

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Rue du Chemin de fer, 433
7000 MONS
Numéro de téléphone
065/38.42.11

4) Direction déconcentrée de la province de Liège

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Rue d'Ougrée, 65 – 1^{er} étage
4031 ANGLEUR
Numéros de téléphone
04/364.13.11

5) Direction déconcentrée de la province du Luxembourg

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Avenue Tesch, 61
6700 ARLON
Numéro de téléphone
063/22.05.66

6) Direction déconcentrée de la province de Namur

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental spécialisé
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
Numéro de téléphone
081/30.49.11

5.2. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS A-VIS DES COMMISSIONS ZONALES DE GESTION DES EMPLOIS ET DES ORGANES DE CONCERTATION

Les Pouvoirs organisateurs doivent communiquer pour le 8 octobre 2004 au plus tard aux personnes suivantes :

- au Président de la Commission zonale de gestion des emplois (voir adresses des Commissions pages 13, 14 et 15) ;
- au (à la) président(e) de l' ORCE (voir le relevé des Présidents d'ORCE à l'annexe 10) ;
- pour information, aux délégations du Conseil d'entreprise ou de l' I.C.L. (instance de concertation locale),

un exemplaire dûment complété des annexes 3, 4 et 6 figurant à la présente circulaire.

Celles-ci concernent respectivement le relevé des mises en disponibilité, des pertes partielles de charge et des réaffectations au sein de l'école et/ou de l'entité, la notification des emplois vacants et la justification des emplois protégés, et le relevé des remises au travail effectuées par les pouvoirs organisateurs.

Annexe 3 (relevé des mises en disponibilité, des pertes partielles de charge et des réaffectations au sein de l'école et/ou de l'entité)

Doivent figurer sur cette annexe :

- ⇒ les nouvelles disponibilités et pertes partielles de charge prononcées au 01/09/2004 ou au 01/10/2004 ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2004-2005 qui n'ont pas évolué par rapport à l'an dernier pour autant qu'il n'y ait pas eu entre-temps réaffectation au sein du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité, ni engagement à titre définitif par le pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a été réaffecté. En effet, dans l'un ou l'autre cas, il est mis fin à la disponibilité ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2004-2005 actualisées au 01/09/2004 ou au 01/10/2004 (à la hausse ou à la baisse) en fonction de l'évolution du nombre de périodes ou charges subsidiées.

Annexe 4 (notification des emplois vacants et justification des emplois protégés)

Les explications relatives à la démarche à entreprendre figurent au verso de cette annexe 4.

Annexe 5 (supprimée)

Annexe 6 (Notification des remises au travail effectuées par les pouvoirs organisateurs)

Les explications relatives à la démarche à entreprendre figurent au verso de cette annexe 6.

ADRESSES DES COMMISSIONS ZONALES DE GESTION DES EMPLOIS

A. ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL

1. Commission zonale de gestion des emplois de la Région de BRUXELLES-CAPITALE

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de la Région de
BRUXELLES-CAPITALE
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

2. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de BRABANT WALLON

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de la Province de
BRABANT WALLON
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Rue E. Vandervelde, 3
1400 NIVELLES

3. Commission zonale de gestion des emplois des arrondissements administratifs de HUY et WAREMME

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois des
arrondissements administratifs de HUY et WAREMME
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR

4. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de LIEGE

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de
l'arrondissement administratif de LIEGE
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR

5. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de VERVIERS

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de
l'arrondissement administratif de VERVIERS
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR

6. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de NAMUR

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de la Province de
NAMUR
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES

7. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de LUXEMBOURG

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de la Province de
LUXEMBOURG
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Avenue Tesch, 61
6700 ARLON

8. Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT-OCCIDENTAL

(Concerne les communes de : ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEHAUT, BERNISSART,
BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES,
ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE-EN-
HAINAUT, MONT-DE-L'ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI,
PERUWELZ, SILLY)

Ministère de la Communauté française
A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT-
OCCIDENTAL
Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné
Rue du Chemin de fer, 433
7000 MONS

9. Commission zonale de gestion des emplois de MONS-CENTRE

(Concerne les communes de : BOUSSU, BRAINE-LE-COMTE, CHAPELLE-HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHIEU, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT-GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES)

Ministère de la Communauté française

A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de MONS-CENTRE

Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné

Rue du Chemin de fer, 433

7000 MONS

10. Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI – HAINAUT SUD

(Concerne les communes de : AISEAU-PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE-L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM-SUR-HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES, MONTIGNY-LE-TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT-A-CELLES, SIVRY-RANCE, THUIN)

Ministère de la Communauté française

A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI – HAINAUT SUD

Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné

Rue du Chemin de fer, 433

7000 MONS

B. ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL

Adresse unique :

Ministère de la Communauté française

A l'attention du Président de la Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement libre non confessionnel

Enseignement fondamental spécialisé libre subventionné

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

6. NOTION DE TACHES PEDAGOGIQUES (PERSONNEL ENSEIGNANT)

Tout membre du personnel qui n'a pu être réaffecté ou remis au travail et qui bénéficie d'une subvention-traitement d'attente peut se voir confier par le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou en perte partielle de charge des tâches en relation avec sa fonction à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles il bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente (article 16 § 5 de l' AGCF du 28 août 1995).

Par tâches en relation avec la fonction, il faut entendre notamment:

- toute information et aide aux enseignants en ce qui concerne la collecte de la documentation ou l'élaboration de documents de travail;
- la coordination des leçons de rattrapage, de remédiation, travaux de classe, devoirs à domicile, épreuves d'évaluation;
- l'organisation de la bibliothèque ou de la médiathèque, ainsi que l'aide aux élèves dans leurs recherches;
- l'aide aux activités parascolaires, telles que visites d'expositions, spectacles théâtraux, voyages scolaires;
- l'aide aux titulaires de classe pour les cours de travaux manuels et d'initiation esthétique.

Ces exemples de tâches pédagogiques constituent une énumération indicative et certainement pas limitative.

Les membres du personnel peuvent être chargés d'assumer d'autres tâches équivalentes en fonction de leurs compétences et des priorités pédagogiques.

RAPPEL: L'exercice de ces tâches ne peut conduire en aucun cas :

- 1°) à maintenir la fonction qui a été supprimée;
- 2°) à confier des tâches purement administratives au personnel enseignant;
- 3°) à confier à l'agent mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge des tâches qui engagent sa seule responsabilité.

Le pouvoir organisateur est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions précisées ci-dessus.

6 bis PERSONNEL PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE

L'article 16, § 5, de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 est également d'application pour les membres du personnel paramédical, social et psychologique.

En vertu de cette disposition, les membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail peuvent se voir confier par leur pouvoir organisateur des tâches en relation avec leur fonction à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles ils bénéficient d'une subvention-traitement d'attente.

Ces tâches ne peuvent en aucun cas conduire au maintien de la fonction qui a été supprimée.

7. OPERATIONS DE REAFFECTATION

7.1. Le Président de l'ORCE communique par écrit, en utilisant les modèles repris en annexe n° 7 et 8, les désignations d'office aux membres du personnel réaffectés ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs qui accueillent les personnes réaffectées.

Il communique au Président de la Commission zonale de gestion des emplois, pour le 15 octobre 2004 au plus tard, les documents consignants les travaux de l'ORCE (annexe 3).

Le cas échéant, il joint à cette annexe 3, copie de l'annexe 2bis et de l'annexe 2ter.

7.2. Après les réaffectations effectuées par l'ORCE, la Commission zonale de gestion des emplois réaffecte et remet au travail dans sa zone :

- a) les membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une désignation d'office par l'ORCE ;
- b) les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge dans un établissement scolaire situé dans une autre zone et qui pour des raisons de distance ont exprimé le souhait d'obtenir une réaffectation dans une école située à une distance plus proche de leur domicile. Il va de soi cependant que chaque Commission zonale appréciera le bien fondé des demandes introduites. Celles-ci doivent reposer en effet sur des motifs légitimes (déménagement par exemple).
- c) Enfin, si tous les membres du personnel n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail au sein de la zone dans laquelle ils ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, le Président de la Commission zonale concernée prendra contact avec son collègue de la zone limitrophe afin que celui-ci envisage, en concertation avec les membres de sa Commission, la possibilité de procéder à la réaffectation des personnes encore en attente d'une réaffectation.

Le Président de la Commission zonale de gestion des emplois communique les désignations d'office par envoi recommandé aux membres du personnel réaffectés ainsi qu'aux Pouvoirs organisateurs qui accueillent les personnes réaffectées.

7.3. La Commission zonale de gestion des emplois dresse dans un procès-verbal à destination de la Commission centrale de gestion des emplois :

- le relevé des réaffectations effectuées par l'ORCE qu'elle a ratifiées;

- le relevé des réaffectations [et des remises au travail] qu'elle a effectuées;

- le relevé des membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail au sein de la zone et pour lesquels une autre Commission zonale de réaffectation a été sollicitée;

- la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité ou en perte partielle de charge qu'elle n'a pas pu réaffecter ou remettre au travail ;

- la liste par fonction des emplois vacants qu'elle n'a pas pu attribuer en réaffectation ou en remise au travail.

8. REMISE AU TRAVAIL

La Commission zonale qui n'a pu réaffecter un membre du personnel procède à la remise au travail de ce dernier selon les mêmes règles que celles énoncées sub 7.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL

a. réaffectés par l'ORCE :

Au moyen de la formule dont le modèle est repris en annexe 9 qui sera jointe à la désignation d'office (voir point 7.1 ci-dessus), toute personne réaffectée est tenue de notifier son acceptation au pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée ainsi qu'au Président de l'ORCE.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus au moyen de l'annexe 9 auprès de la Commission zonale de gestion des emplois dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre de réaffectation.

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions à la date indiquée sur l'acte de désignation.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation, il sera démis d'office de ses fonctions (cfr art. 16, § 4, de l'arrêté du 28.08.1995).

b. réaffectés ou remis au travail par la Commission zonale de gestion des emplois :

Toute personne réaffectée est tenue de notifier son acceptation sous pli recommandé au pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée ainsi qu'au Président de la Commission zonale de gestion des emplois **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception de l'offre.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus auprès du Président de la Commission zonale de gestion des emplois dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre de réaffectation ou de remise au travail.

Chaque Commission zonale appréciera les motifs invoqués par les personnes qui ont reçu l'offre de réaffectation ou de remise au travail et confirmera ou annulera la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé).

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions à la date indiquée sur l'acte de désignation.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation, il sera démis d'office de ses fonctions (cfr art. 16, § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

En ce qui concerne la procédure de recours, il y a lieu de se référer au point 11 ci-après.

10. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS

a. vis-à-vis des réaffectations effectuées par l'ORCE :

Un pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par l'ORCE, doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès de la Commission zonale de gestion des emplois et en informer le Président de l'ORCE.

Le recours introduit par le pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter la décision de l'ORCE.

b. vis-à-vis des réaffectations et remises au travail effectuées par la Commission zonale de gestion des emplois :

Un pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par la Commission zonale, doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès du Président de la Commission zonale.

Chaque Commission zonale appréciera les objections soulevées le cas échéant par les pouvoirs organisateurs concernés et confirmera ou annulera la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé).

Le recours introduit par le pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter la décision de la Commission zonale de gestion des emplois.

En ce qui concerne la procédure de recours, il y a lieu de se référer au point 11 ci-après.

c. au terme des travaux de la Commission zonale de gestion des emplois, il y a lieu de faire application des articles 27 à 31 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui précisent :

Article 27

Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail à aucun membre du personnel, soit par le pouvoir organisateur, soit dans l'enseignement libre subventionné par l'ORCE ou l'ORCES, avant toute désignation à titre temporaire, le pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la Commission centrale compétente.

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la Commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, rappelée provisoirement à l'activité ou remise au travail conformément aux dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités.

Article 28

Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 30, le Président de la Commission centrale compétente procède provisoirement à la réaffectation, au rappel provisoire à l'activité ou à la remise au travail du membre du personnel concerné.

Article 29

§ 1. Le membre du personnel peut refuser l'emploi qui lui est proposé aux mêmes conditions que celles prévues dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités.

L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

§ 2. Si le pouvoir organisateur a des arguments statutaires à objecter par rapport à la décision du Président, il peut introduire un recours motivé contre cette dernière. Dans ce cas, le membre du personnel désigné par le Président ne prend pas ses fonctions.

Dans l'attente de la notification de la décision visée à l'article 30, le pouvoir organisateur bénéficie de la subvention-traitement pour la désignation ou l'engagement à titre temporaire dans l'emploi considéré.

Article 30

§ 1. Dans le mois qui suit la décision du Président, la Commission centrale compétente examine le dossier du membre du personnel visé à l'article 28.

Si un recours a été introduit conformément à l'article 29, elle l'examine en même temps.

Dans le cas d'un recours introduit par le pouvoir organisateur, la Commission peut inviter le membre du personnel visé à l'article 28, préalablement prévenu du recours, à s'exprimer.

§ 2. La Commission notifie sa décision au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

§ 3. Lorsque la Commission centrale entérine la décision du Président, la mesure de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité ou à de remise au travail devient définitive et est réputée l'être à dater de la décision du Président.

Dans le cas contraire, le membre du personnel est censé avoir été réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité ou remis au travail durant la période écoulée entre la décision du Président et celle de la Commission.

Article 31

Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions de la présente sous-section.

11. SITUATIONS LITIGIEUSES

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre l' ORCE et un pouvoir organisateur ou entre l' ORCE et un membre du personnel ainsi que les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des mesures de réaffectation prises par l' ORCE seront soumises à l'arbitrage de la Commission zonale de la gestion des emplois..

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au pouvoir organisateur concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de l' ORCE intéressé.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission zonale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cfr art. 16 § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre la Commission zonale et un Pouvoir organisateur ou entre la Commission zonale et un membre du personnel ainsi que les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des mesures de réaffectation ou de remises au travail seront soumises à l'arbitrage de la Commission centrale de gestion des emplois dont l'adresse est la suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre
subventionné
Espace 27 septembre
Extension Jennifer – Bureau 1^E 159
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission zonale intéressée.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission centrale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cfr art. 16 § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

12. SITUATION DU MEMBRE DU PERSONNEL REAFFECTE OU REMIS AU TRAVAIL

12.1. Le membre du personnel est réputé en activité de service dès l'instant où il a accepté une offre de réaffectation ou de remise au travail.

Si, pour cause de maladie, il ne peut, dans l'immédiat, occuper l'emploi qu'il a accepté, il doit justifier son incapacité de travail par un certificat médical adressé à l'organisme de contrôle auquel il est soumis.

La procédure à suivre est la suivante :

- le membre du personnel doit produire un certificat médical et informer son nouveau Pouvoir organisateur ;
- ce Pouvoir organisateur respecte les modalités pratiques du contrôle des congés de maladie ;
- au terme du congé de maladie, l'agent, qu'il ait été ou non contrôlé, est tenu d'occuper l'emploi qui lui a été offert, même si entre-temps le Pouvoir organisateur a dû faire appel à un autre agent pour la durée du congé de maladie ;
- la position d'activité de service est couverte par un acte d'engagement prenant cours à la date à laquelle l'agent aurait dû prendre ses fonctions ;
- si le congé de maladie est admis par l'organisme de contrôle, il vient en déduction du nombre de jours de congé de maladie dont les agents peuvent bénéficier ;
- si le congé de maladie n'est pas reconnu, la subvention-traitement est suspendue pour la durée de l'absence: le membre du personnel étant en activité de service par définition, n'a plus droit à un traitement d'attente, et d'autre part, il n'a pas droit à un traitement d'activité puisqu'il aura été indûment absent ;
- une demande d'avance (SPEC 12) est adressée à la direction déconcentrée compétente selon les modalités reprises dans la circulaire 2004-2005 relative à la « Gestion des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel » ;
- en cas de prolongation du congé de maladie, il est à nouveau fait application des directives qui précèdent ;
- le membre du personnel doit occuper son emploi à l'issue du congé de maladie.

12.2. Lors d'une désignation par les organes de réaffectation, les divers pouvoirs organisateurs qui occupent la personne réaffectée ont l'obligation de rechercher ensemble les accommodements d'horaires nécessaires à l'exécution de la décision. Il arrive trop souvent que les pouvoirs organisateurs se rejettent mutuellement les difficultés en se retranchant derrière l'impossibilité d'aménager leurs horaires. Pareille justification pour éluder la réaffectation ou la remise au travail ne sera pas prise en considération.

12.3. Les Pouvoirs organisateurs veillent à ce que les membres de leur personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge notifient, par leur intermédiaire, à l'ORCE dont ils relèvent, toute modification de leur situation administrative. Cette information est à donner également par l'autorité scolaire où la personne a été réaffectée ou remise au travail.

Je remercie les Pouvoirs organisateurs de l'attention qu'ils prêteront à la présente circulaire et les invite à la communiquer aux membres de leur personnel.

**L'Administrateur général,
Michel WEBER**

DECISION PORTANT SUR LA MISE EN DISPONIBILITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le comité scolaire

..... (dénomination et adresse),

pouvoir organisateur de l'école libre subventionnée

..... (nature et adresse),
appartenant au réseau de l'enseignement libre confessionnel - non-confessionnel(1), dans sa réunion du (date)

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu les contrats d'engagement des membres du personnel ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel qu'il a été modifié ;

DECIDE :

1° L'(es) emploi(s) d'instituteur(trice) primaire(1) - maternel(le)(1), de maître spécial de(1), de puériculteur(trice) (1), kinésithérapeute (1), infirmier(ière) (1), logopède (1), psychologue (1), assistant(e) social(e) (1), est (sont) supprimé(s) pour périodes à partir du(2).

2° M, Mme, Mlle

titulaire(s) de cet(ces) emploi(s),
- est (sont) mis(e)(s) en disponibilité(1)
- est (sont) déclaré(e)(s) en perte partielle de charge(1)
pour périodes.

3° Cette décision sera communiquée par pli recommandé à la Direction provinciale déconcentrée dont l'école relève.

Le(s) membre(s) du personnel
nom et signature

Fait en exemplaires
à, le

Le Président, ayant procuration
nom et signature

(1) Biffer la mention inutile

(2) Indiquer la date de mise en disponibilité

OBJET: Demande d'agrégation de mise en disponibilité par défaut total d'emploi et de liquidation d'une subvention-traitement d'attente

ou

Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec *maintien de* la subvention-traitement

Province :
Ecole (primaire - maternelle - libre confessionnelle ou non confessionnelle)
(biffer les mentions inutiles)

destinée à la Direction déconcentrée dont relève l'école

Le(la) soussigné(e),

Nom (en lettres capitales).....

Prénoms.....

Né(e) le.....

demeurant (rue et n°)

commune (avec n° postal)

téléphone (n° avec indicatif)

état civil sexe.....

composition de la famille (personne à charge avec date de naissance)

.....
.....
.....

Titres(s) de capacité [nature du(des) diplôme(s) et régime linguistique]

.....
.....

délivré par (nom et adresse de l'école ou jury)

.....

le(date du diplôme)

Nombre d'années de service (rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat / la Communauté)

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que cela résulte du document ci-joint (décision de mise en disponibilité ou déclaration de perte partielle de charge établie par le Pouvoir organisateur).

Il(elle) demande l'agrément / la reconnaissance ministérielle de cette décision et le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé)

..... (1)

à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)

.....
.....

à partir du (2)

par (nom et adresse du Pouvoir organisateur)

.....
.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Lieu, date et signature

(1) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge, ainsi que le ou les établissements où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées.

(2) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi

Annexe 2 (verso)

A l'attention de la Direction déconcentrée
Copie au Président d'ORCE

DECLARATION DE SUSPENSION DE LA SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE

Le(la) soussigné(e).....
.....(nom, prénom et numéro matricule)
mis(e) en disponibilité dans la fonction de pour périodes
dans l'établissement confessionnel/non confessionnel (*) suivant :

- déclare se soustraire totalement ou partiellement (*) **pendant toute l'année scolaire** 20..../20.... aux obligations en matière de réaffectation et de remise au travail pour les prestations suivantes :

Fonction(s)	Nombre de périodes	Date de la mise en disponibilité

- abandonne par conséquent ses droits à une subvention-traitement d'attente pendant l'année scolaire 20..../20.... pour ce nombre de périodes ;

- acceptera toute réaffectation dans un emploi **définitivement** vacant dans une même fonction qui lui serait proposée par le Pouvoir organisateur qui l'a mis(e) en disponibilité ou qui a repris l'établissement qui l'a mis(e) en disponibilité.

Fait à, le

Signature du membre du personnel

(*) Biffer la mention inutile

FICHE D'INFORMATION

Le(la) soussigné(e).....(nom, prénom et numéro matricule)
mis(e) en disponibilité dans la fonction de pour périodes
dans l'établissement confessionnel / non confessionnel (*) suivant :

- demande à être remis(e) au travail(*) dans l'enseignement ordinaire :

OUI

NON (*)

- accepte d'être réaffecté(e) dans une ville ou province, en dehors des limites fixées par l'O.N..E.M. :

OUI

NON (*)

Si OUI (lieu)

.....

Fait à, le

Signature du membre du personnel

(*) Biffer la mention inutile

RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE ET DES REAFFECTATIONS AU SEIN DE L'ÉCOLE ET/OU DE L'ENTITE

Année scolaire 2004-2005

Réseau libre confessionnel/non confessionnel (biffer la mention inutile)

Zone :

Fonction (1) :

ENTITE :

Dénomination de l'école :

Type d'enseignement organisé :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Personnes en disponibilité ou en perte partielle de charge	Nombre de périodes de nomination (2)	Nombre de périodes perdues (3)	Nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.04 (4)		Nombre de périodes qui restent à réaffecter dans l'entité (5)	Lieu de réaffectation au sein de l'entité (6)	Nombre de périodes qui restent à réaffecter
			au sein du P.O.	au sein d'un autre P.O.			
NOM							
Prénom							
Domicile légal							
Téléphone							
NOM							
Prénom							
Domicile légal							
Téléphone							
NOM							
Prénom							
Domicile légal							
Téléphone							

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature du représentant du pouvoir organisateur :

Nom et signature du Président de l'ORCE :

MODE D'EMPLOI

1. Les disponibilités par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge sont établies, par fonction.
2. Il s'agit du nombre de périodes pour lequel le membre du personnel est engagé à titre définitif au sein de l'école.
3. Il s'agit de la situation actualisée au 01.10.2004. Elle comprend les périodes perdues avant l'année scolaire 2004-2005 augmentées s'il échet des périodes perdues au 01.10.2004.
Remarque : Un membre du personnel est toujours considéré en disponibilité ou en perte partielle de charge aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation définitive au sein de son pouvoir organisateur ou d'un engagement à titre définitif de la part du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
Les membres du personnel réaffectés temporairement ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur doivent donc figurer sur ce document.
4. Il s'agit des périodes attribuées au 01.10.2004 jusqu'à concurrence du nombre maximum de périodes perdues au sein du pouvoir organisateur (au sein de l'école ou au sein d'une autre école appartenant au pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité ou au sein de l'entité), soit en réaffectation temporaire soit en remise au travail ;
5. Il s'agit bien entendu de la différence entre le nombre de périodes perdues et le nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.2004. C'est dans cette colonne également qu'il y a lieu d'indiquer, s'il échet, le nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel demande à suspendre sa subvention-traitement d'attente.
6. Il s'agit ici des réaffectations effectuées par l' ORCE.

Annexe 3 (verso)

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 01.10.04 (1) – JUSTIFICATION DES EMPLOIS PROTEGES

Année scolaire 2004-2005

Réseau libre confessionnel / non
confessionnel (biffer la mention inutile)
Zone :
Fonction (2) :

ENTITE :
Dénomination de l'école (3) :
Type d'enseignement organisé :
Adresse :
Téléphone :
Fax :

Nature de l'emploi : EDV ou ETV (4)	Nombre de périodes hebdomadaires (5)	Définitif qui est remplacé	Temporaire(s) qui occupe(nt) l'emploi	Protection de ce(s) temporaire(s)	Si temporaire(s) non protégé(s) mais prioritaire(s) P.O. : Indiquer PRIO (8)
		Nom : Prénom : Périodes :	Nom : Prénom : Périodes :	Prioritaire Article 18 : OUI-NON* Prioritaire « Victime de violence » : OUI-NON* Protégé vis-à-vis de la réaffectation « Entité » (6) : OUI-NON* Nombre de jours d'ancienneté de service au sein du P.O. : Protégé vis-à-vis de la réaffectation externe (7) : OUI-NON*	
			Nom : Prénom : Périodes :	Prioritaire Article 18 : OUI-NON* Prioritaire « Victime de violence » : OUI-NON* Protégé vis-à-vis de la réaffectation « Entité » (6) : OUI-NON* Nombre de jours d'ancienneté de service au sein du P.O. : Protégé vis-à-vis de la réaffectation externe (7) : OUI-NON*	
		Nom : Prénom : Périodes :	Nom : Prénom : Périodes :	Prioritaire Article 18 : OUI-NON* Prioritaire « Victime de violence » : OUI-NON* Protégé vis-à-vis de la réaffectation « Entité » (6) : OUI-NON* Nombre de jours d'ancienneté de service au sein du P.O. : Protégé vis-à-vis de la réaffectation externe (7) : OUI-NON*	
			Nom : Prénom : Périodes :	Prioritaire Article 18 : OUI-NON* Prioritaire « Victime de violence » : OUI-NON* Protégé vis-à-vis de la réaffectation « Entité » (6) : OUI-NON* Nombre de jours d'ancienneté de service au sein du P.O. : Protégé vis-à-vis de la réaffectation externe (7) : OUI-NON*	

* Biffer les mentions inutiles

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :

Nom et signature du représentant du Pouvoir organisateur :

MODE D'EMPLOI

1. Tous les emplois vacants doivent être répertoriés, qu'ils soient protégés ou non.
2. Il s'agit de réaliser une annexe différente par fonction concernée.
3. La notification des emplois vacants et le relevé des emplois protégés se font par école.
4. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois définitivement vacants ainsi que les emplois temporairement vacants jusqu'à la fin de la présente année scolaire.
A ceux-ci s'ajouteront ceux dont il est acquis au moment de l'envoi du document qu'ils se libèreront au 1^{er} novembre et au 1^{er} décembre prochains.
(Ex : mise à la retraite, mesure d'aménagement de fin de carrière de type I).
5. Nombre exprimé en 26^{èmes} pour les instituteur(trice)s maternel(le)s, en 24^{èmes} pour les autres fonctions enseignantes et pour le paramédical en 30, 32, 36 ou 38^{èmes} selon la fonction.
6. Il s'agit des membres du personnel qui comptabilisent plus de 2.160 jours d'ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur (voir point 2.2. de la circulaire).
7. Il s'agit des membres du personnel qui réunissent les conditions requises pour immuniser l'emploi contre la réaffectation réalisée par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois (voir point 2.3. de la circulaire).
8. Parmi les emplois non protégés, il y a des temporaires prioritaires P.O. (ceux qui comptent au moins 360 jours sur deux ans au 30 avril 2003 et qui sont donc entrés dans les Groupes 1 ou 2 du classement P.O.) et des temporaires non prioritaires P.O. Afin de permettre aux organes de réaffectation d'effectuer les réaffectations en parfaite connaissance de cause, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs d'indiquer dans cette colonne le sigle « PRIO » en regard du nom du temporaire qui a la qualité de temporaire prioritaire. Ne rien inscrire dans le cas contraire.

ANNEXE 5
(supprimée)

ANNEXE 6
(ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE)

RELEVÉ DES REMISES AU TRAVAIL AU SEIN DU P.O.
Année scolaire 2004-2005

Réseau libre confessionnel/non confessionnel (biffer la mention inutile)

Zone :

Fonction (1) :

ENTITE :

Dénomination de l'école :

Type d'enseignement organisé :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Personnes en disponibilité ou en perte partielle de charge	Nombre de périodes de nomination (2)	Nombre de périodes perdues (3)	Nombre de périodes de remise au travail et fonction (4)	Nombre de périodes qui restent à réaffecter (5)
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature du représentant du pouvoir organisateur :

MODE D'EMPLOI

1. Il s'agit de réaliser une annexe différente par fonction.
2. Il s'agit du nombre de périodes pour lequel le membre du personnel est engagé à titre définitif au sein de l'école.
3. Il s'agit de la situation actualisée au 01.10.2004. Elle comprend les périodes perdues avant l'année scolaire 2004-2005 augmentées s'il échet des périodes perdues au 01.10.2004.
Remarque : Un membre du personnel est toujours considéré en disponibilité ou en perte partielle de charge aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation définitive au sein de son pouvoir organisateur ou d'un engagement à titre définitif de la part du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
4. Il s'agit des périodes attribuées au 01.10.2004 jusqu'à concurrence du nombre maximum de périodes perdues, au sein du pouvoir organisateur (au sein de l'école ou au sein d'une autre école appartenant au pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité), par remise au travail. Il faut également signaler dans quelle fonction a été effectuée cette remise au travail.
5. Il s'agit bien entendu de la différence entre le nombre de périodes perdues et le nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.2004. C'est dans cette colonne également qu'il y a lieu d'indiquer, s'il échet, le nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel demande à suspendre sa subvention-traitement d'attente.

Annexe 6 (verso)

ANNEXE 7
(Enseignement spécialisé)

A destination des membres du personnel

ENTITE , le 20....

Madame, Monsieur,
.....
.....

Concerne : Réaffectation au sein de l'entité.

Suite à la réunion du, l'ORCE a décidé, dans le respect de l'A.G.C.F. du 28/08/95 relatif à la mise en disponibilité et à la réaffectation, de vous réaffecter au sein de l'entité de la manière suivante :

- ✓ périodes dans la fonction de auprès du pouvoir organisateur de l'école
.....
..... (coordonnées complètes du Pouvoir organisateur et du directeur concerné).
- ✓ périodes dans la fonction de auprès du pouvoir organisateur de l'école
.....
..... (coordonnées complètes du Pouvoir organisateur et du directeur concerné).

Vous êtes tenu(e) de notifier votre acceptation au(x) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) ainsi qu'au Président d'ORCE à l'aide de l'annexe 9 reprise dans la circulaire. Il vous faut également prendre contact avec le(s) directeur(s) concerné(s). **Vous devez prendre vos nouvelles fonctions le :**
A défaut, la Communauté française mettra fin à votre subvention-traitement d'attente.

Un recours motivé contre cette décision peut éventuellement être introduit à l'aide de l'annexe 9 reprise dans la circulaire, dans un délai de dix jours, à la Commission zonale de gestion des emplois :
.....
..... (coordonnées du Président de la Commission zonale). Ce recours ne suspend en aucun cas l'obligation de prendre vos nouvelles fonctions.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le20....

Le Président de l'ORCE
.....
.....
.....(coordonnées complètes)

Quelques informations à destination du membre du personnel réaffecté .

Le membre du personnel est réputé en activité de service dès l'instant où il a accepté une offre de réaffectation ou de remise au travail.

Si, pour cause de maladie, il ne peut, dans l'immédiat, occuper l'emploi qu'il a accepté, il doit justifier son incapacité de travail par un certificat médical adressé à l'organisme de contrôle auquel il est soumis.

La procédure à suivre est la suivante :

- le membre du personnel doit produire un certificat médical et informer son nouveau Pouvoir organisateur ;
- ce Pouvoir organisateur respecte les modalités pratiques du contrôle des congés de maladie ;
- au terme du congé de maladie, l'agent, qu'il ait été ou non contrôlé, est tenu d'occuper l'emploi qui lui a été offert, même si entre-temps le Pouvoir organisateur a dû faire appel à un autre agent pour la durée du congé de maladie ;
- la position d'activité de service est couverte par un acte d'engagement prenant cours à la date à laquelle l'agent aurait dû prendre ses fonctions ;
- si le congé de maladie est admis par l'organisme de contrôle, il vient en déduction du nombre de jours de congé de maladie dont les agents peuvent bénéficier ;
- si le congé de maladie n'est pas reconnu, la subvention-traitement est suspendue pour la durée de l'absence : le membre du personnel étant en activité de service par définition, n'a plus le droit à un traitement d'attente, et d'autre part, il n'a pas droit à un traitement d'activité puisqu'il aura été indûment absent ;
- une attestation d'entrée en fonction (SPEC 12) mentionnant la date effective de celle-ci, signée par le membre du personnel et par l'autorité scolaire est adressée à la direction déconcentrée compétente ;
- en cas de prolongation du congé de maladie, il est à nouveau fait application des directives qui précèdent ;
- le membre du personnel doit occuper son emploi à l'issue du congé de maladie.

Annexe 7 (verso)

A destination des Pouvoirs organisateurs

ENTITE....., le 20...

Madame, Monsieur
Président(e) du Pouvoir organisateur
de l'école
.....
.....

Concerne : Réaffectation au sein de l'entité.

Suite à la réunion du, l'ORCE a décidé, dans le respect de l'A.G.C.F. du 28/08/95 relatif à la mise en disponibilité et à la réaffectation, de réaffecter dans votre Pouvoir organisateur certains membres du personnel mis en disponibilité au sein de l'entité :

- ✓ Madame, Monsieur (coordonnées complètes du membre du personnel) pour périodes dans la fonction de dans l'école
- ✓ Madame, Monsieur (coordonnées complètes du membre du personnel) pour périodes dans la fonction de dans l'école
- ✓ Madame, Monsieur (coordonnées complètes du membre du personnel) pour périodes dans la fonction de dans l'école

Ce(s) membre(s) du personnel est (sont) tenu(s) de vous notifier son (leur) acceptation et de prendre contact avec le(s) directeur(s) concerné(s). **Il(s) doit (doivent) prendre les nouvelles fonctions le :**

Un recours motivé contre cette décision peut éventuellement être introduit, immédiatement, à la Commission zonale de gestion des emplois :

.....
.....
..... (coordonnées du Président de la Commission zonale). Ce recours ne suspend en aucun cas l'obligation pour le(s) membre(s) du personnel de prendre ses (leurs) nouvelles fonctions.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le 20....

Le Président de l'ORCE
.....
.....
..... (coordonnées complètes)



OBJET : Notification d'acceptation ou introduction d'un recours (1)

Nom, prénom (2) :

Adresse :

Désignation :

- fonction :
- nombre de périodes :
- établissement :

Cadre 1 (3) J'accepte la désignation faite par l'ORCE et prendrai mes fonctions le :	
Cadre 2 (3) J'accepte la désignation faite par l'ORCE et prendrai mes fonctions à l'issue de mon absence pour maladie conformément au certificat médical envoyé à Med Consult en date du : Période couverte par le certificat médical :	
Cadre 3 (3) J'accepte la désignation faite par l'ORCE et prendrai mes fonctions à l'issue de l'intérim de courte durée dans lequel j'ai été désigné(e), soit en principe à partir du :	
Cadre 4 (3) Je ne puis accepter la désignation faite par l'ORCE et introduis un recours pour le(s) motif(s) suivant(s) et prends acte du fait que ce recours n'est pas suspensif :	
Date :	Signature :

- (1) - **en cas d'acceptation** : à adresser au P.O. d'accueil et à l'ORCE ;
- **en cas de recours** : à adresser au P.O. d'accueil, à l'ORCE et à la Commission zonale de gestion des emplois.
- (2) compléter en lettres majuscules
- (3) barrer le(s) cadre(s) inutile(s)

**RELEVÉ DES PRÉSIDENTS D'ORCE (Organe de concertation d'entité) DU LIBRE
CONFESSIONNEL**

Province	Zone	Entité	Président
Brabant- Bruxelles	Bruxelles	Bruxelles 1	Mme Francine DE CLOSSET, Zonneweelde, 65 1600 SINT PIETERS LEEUW Tél. 02/377 65 73 Mail : francine.de.closset@planetinternet.be
	Bruxelles	Bruxelles 2	M. Michel LAMBERT avenue Liebrecht, 19 - bte 8 1090 JETTE Tél. 02/478 06 68 Mail : direction.cspj@chello.be
	Bruxelles	Bruxelles 3	M. Antoine WAETERMANS Avenue des Dix Arpents 107 1200 BRUXELLES Tél. 02 770 20 77 Mail : antoinewaetermans@skynet.be
	Bruxelles	Bruxelles 4	M. Ghislain CHAVAL Avenue Lebon, 152 - bte 1 1160 BRUXELLES Tél. 02/735 19 13
	Bruxelles	Bruxelles 5	M. Luc GALAND Rue de Saturne, 25 1180 UCCLE Tél. 02/374 65 22 Mail : luc.galand@skynet.be

Province	Zone	Entité	Président
Brabant wallon	Nivelles	Nivelles 1	M. Ghislain GHIGNY Chaussée d'Alseberg, 257 1420 BRAINE L'ALLEUD Tél. 02/384 71 20 ghislain312@hotmail.com
	Nivelles	Nivelles 2	M. Jean DE GROX Avenue du Monde, 67 1400 NIVELLES Tél. 067/21 69 49 Mail : jean.degrox@yucom.be
	Nivelles	Nivelles 3	Mme Claire FERY rue du Vieux Chemin, 52 1495 SART DAMES AVELINES Tél. 071/87 96 32 Mail : duquesne.sart@swing.be
	Nivelles	Nivelles 4 Wavre	M. Ghislain WATELET Avenue du Guérêt, 40 1300 LIMAL Tél. 010/41 56 97
	Nivelles	Nivelles 5 Jodoigne	Mme Marie VAN ZEEBROECK Rue de Beaumont 1390 NETHEN Tél. 010/84 14 43 Mail : marievz@freegates.be

Province	Zone	Entité	Président
Hainaut	Charleroi	Binche	M. Firmin GLINEUR Rue du Riau, 29 7134 LEVAL TRAHEGNIES Tél. 064/33 42 81
	Charleroi	Charleroi A	M. Pierre BELLIERE Rue des Combattants, 10 6140 FONTAINE L'EVEQUE Tél. 071/52 54 60 Mail : belpi@tiscalinet.be
	Charleroi	Charleroi B	Mme Monique STENIER Rue des Ecoles, 4 6223 WAGNELEE Tél.071/81 31 59
	Charleroi	Charleroi C	M. Marc VAN HUMSKERKEN Chemin du Sart, 5 6120 HAM S/HEURE Tél. 071/21 67 08
	Charleroi	Charleroi D	Mme Christiane MENESSION Rue Masure, 25 6040 JUMET Tél. 071/35 70 14 Mail : cmenesson@hotmail.com
	Charleroi	Châtelet	M. Jean-Pierre CHALLE Rue des Ecoles, 39 6280 ACOZ Tél. 071/50 15 90 Mail : jpchalle@hotmail.com
	Charleroi	Courcelles	M. Jean CAMBIER Faubourg de Bruxelles, 129 6041 GOSSELIES Tél. 0475/20 69 30
	Charleroi	Fleurus	Mme Christine TOUSSAINT Rue du Poirier, 166 6061 MONTIGNIES S/S. Tél. 071/32 90 64 Mail : ctoussaint@skynet.be
	Charleroi	Thuin	M. Maurice SERVAIS Rue de Sartiau, 82 6533 BIERCEE Tél. 071/59 17 32 Mail. servaismchg@swing.be
	Mons	Boussu	M. Christian MAUBERT Rue Fr. Dorzée, 69 7300 BOUSSU Tél. 065/78 39 14
	Mons	Borinage	M. Yves CASTIAUX Rue C. Huysmans, 153 7390 QUAREGNON Tél. 065/78 31 26

	Mons	Mons	M. Pierre DUFOUR Chemin d'Erbeleu, 5 7000 MONS Tél. 065/31 59 10 Mail : pierre.dufour@swing.be
	Mons	Manage	M. Jacques MAITRE Rue de l'Equipé, 77 7181 FELUY Tél. 067/87 85 56 Mail : maitre_jac@hotmail.com
	Mons	Saint-Ghislain	M. Jean-Claude MATON Rue Royale, 56 7333 TERTRE Tél. 065/62 09 80
	Mons	La Louvière- Morlanwelz	M. Pierre COOLS Rue Albert Ier, 23 7100 LA LOUVIERE Tél. 064/23 62 00
	Mons	Soignies	M. André LEMOINE chaussée du Roelx, 63 7000 MONS Tél. 065/22 08 62
	Tournai	Ath	M. Philippe MOONS Rue Lenoir-Scaillet, 22 7860 LESSINES Tél. 068/33 46 00
	Tournai	Comines	M. Luc NUTTENS Rue de la Loupe, 39 7711 DOTTIGNIES Tél. 056/48 89 33 Mail : lucnuttens@hotmail.com
	Tournai	Frasnes	M. Alain ASTEUR Rue d'Anseroeul, 1 7760 ESCANAFFLES Tél. 069/45 55 09 Mail : alain-asteur@tiscali.be
	Tournai	Leuze-Péruwelz	M. André COUDYZER Rue du Rieu Bouillant, 9 7973 STAMBRUGES Tél. 069/57 52 24
	Tournai	Mouscron	M. Ferdinand VERCLEVEN rue A. Vandeplassche, 24 7700 MOUSCRON Tél. 056/34 61 35
	Tournai	Tournai	M. Paul CROMMELINCK Rue de l'Yser, 42 7540 KAIN Tél. 069/84 77 92 Mail : paul.crommelinck@skynet.be

Province	Zone	Entité	Président
Liège	Huy	Huy	M. André LIBERT Rue de la Sapinière, 4 4570 MARCHIN Tél. 085/21 74 89
	Huy	Condroz	Mme Claire DEFAYS Avenue Jacques Grégoire, 37 4500 HUY Tél. 085/25 36 66 - Mail : cl.defays@skynet.be
	Huy	Waremme	M. Pierre PONCELET rue Pierre Andrien, 46 4602 CHERATTE Tél. 04/362 49 13
	Liège	Aywaille	M. Marc MAGNEE Rue Fraiture, 23 4140 SPRIMONT Tél. 0473/27 70 05 - Mail : marc.magnee@belgacom.net
	Liège	Ans	M. SILVESTRE Bernard Rue de Marguillier, 19 4340 AWANS Tél. 0477/68 66 62 - Mail : bsilvestre@belgacom.net
	Liège	Flémalle	M. Daniel JACQUES rue de l'Eglise, 15 4400 FLEMALLE Tél. 04/233 85 11 Mail : jacques.daniel@skynet.be
	Liège	Liège A	M. H. BREDOHL Rue des Buis, 17 4000 LIEGE Tél. 04/253 09 14
	Liège	Liège B	M. Jacques SKA Rue de Baronhaie, 70 4682 HEURE LE ROMAIN Tél. 04/286 68 50
	Liège	Liège C	M. Jean-Luc HORWARD, rue F. Bernheim, 4 4900 ANGLEUR Tél. 04/365 97 41 Mail : jlhorward@ulg.ac.be
	Liège	Herstal	M. Dany CABARTEUX rue de la Laiterie, 9 4690 BASSENGE Tél. : 0475/38 15 97
	Liège	Seraing	M. Guy DELACROIX avenue des Pins, 24 4121 NEUVILLE EN CONDROZ Tél. 04/371 55 38
	Liège	Soumagne	M. Marc TOUSSAINT Heid des Chênes, 67 4620 FLERON Tél. 04/358 29 23

	Liège	Visé	M. Baudouin LERUTH Rue du Comptoir, 46 4680 HERMEE Tél. 04/278 40 12
	Verviers	Aubel	M. Roger STASSEN rue Saint Paul, 50 4840 WELKENRAEDT Tél. 087/88 33 32 - 0477/23 04 91
	Verviers	Stavelot	M. LEJEUNE (situation transitoire) Censes, 9 A 6661 TAILLES Tél. 080/44 79 94
	Verviers	Verviers	M. Robert LEONARD route de Hevremont, 252 4801 STEMBERT Tél. 087/34 00 31

Province	Zone	Entité	Président
Luxembourg	Marche	Arlon	M. Fernand SCHMELER rue Arend, 63 6791 ATHUS Tél. 063/37 14 35
	Marche	Bastogne	M. Adrien HOFFELT avenue des Petites Epines, 7 6600 BASTOGNE Tél. 061/21 28 10
	Marche	Florenville	Mme Maria MIGEAUX-JONGEN rue de Vance, 19 6747 SAINT LEGER Tél. 063/23 95 06
	Marche	Marche	Mme Marie LEONARD-DOURT rue Américaine, 21 6900 MARCHÉ EN FAMENNE Tél. 084/31 13 38
	Marche	Neufchâteau	M. Henri HENRARD place des Canadiens, 6 6820 FLORENVILLE Tél. 061/31 29 01

Province	Zone	Entité	Président
Namur	Dinant	Beauraing	Mme Hélène KETTEL rue de Rochefort, 92 5570 BEAURAING Tél. 082/71 17 97 Mail : indsc@swing.be
	Dinant	Ciney	M. Pierre JACQUEMIN Rue des Jacques, 299 5500 DINANT Tél. 081/44 14 07 Mail : pierre.jacquemin@minfin.fed.be
	Dinant	Florennes	M. Guy EVRARD rue de la Station, 59 5621 MORIALME Tél. 071/68 85 03
	Namur	Andenne	M. Marcel BODART route de Namèche, 28 5310 LEUZE Tél. 081/51 19 51 Mail : bodartpicard@hotmail.com
	Namur	Basse Sambre	M. François SACRE Rue des Hirondelles, 20 5190 SPY Mail : francois.sacre@swing.be
	Namur	Fosses	Mme Jacqueline BAULOYE rue de la Caporale, 4 5640 BIESME Tél. 071/72 75 69
	Namur	Gembloux	M. Jean-François BROUILLARD Rue de l'Abbaye, 17 5030 LONZEE
	Namur	Namur	M. l'Abbé Jacques RIFON Rue d'Enhaive, 113 5100 JAMBES Tél. 081/30 12 91

**RELEVÉ DES PRÉSIDENTS D'ORCE (Organe de concertation d'entité) DU LIBRE NON
CONFESSIONNEL**

Entité	Président
Forest-Molenbeek	Madame France TILLIEU, Ecole en Couleurs Rue Rodenbach, 37 1190 BRUXELLES
Watermael-Boitsfort	Madame Isabelle DESSAINT L'Autre Ecole Place F. Govaert, 1 1160 BRUXELLES
Uccle	Madame Elisabeth SERVAIS Ecole Decroly Drève des Gendarmes, 45 1180 BRUXELLES
Woluwé-saint-Lambert	Monsieur Olivier COPPIETERS' T WALLANT Ecole Singelijn Avenue Chapelle aux Champs, 67 1200 BRUXELLES
Louvain-La-Neuve	Docteur DEGRE Ecole Les Bruyères Avenue des Arts, 11 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Lasne, Court-St-Etienne, Genappe	Monsieur Olivier LAMBELIN Ecole Ouverte Chemin des Strins, 6 1380 OHAIN
Wavre, Grez-Doiceau	Monsieur Patrick CAUDERLIER Ecole "Les Moineaux II" Venelle de Terlongval, 57 1300 WAVRE
"Province de Liège"	Madame Sonia DEMANEZ "La Petite Ecole" chaussée de Churchill, 79 4320 MONTEGNEE
"Province de Hainaut"	Madame Véronique POURTOIS "Heureux Abri" route de Beauwelz, 13 6590 MOMIGNIES
"Province de Namur"	Monsieur Luc LION "La Cerisaie" rue de la Basse, 2 5190 SPY